

**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-031\_2024-DE  
Reçu le 18/04/2024  
Publié le 18/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

*COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE*  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2024**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 08 date de convocation : 15/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt et un mars à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Sont présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, SENNERY Pierre, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

**Absents représentés** : POINSONNET Bertrand donne procuration à Alain PROUVE  
CAMUS Michel donne procuration à Estelle ARNAUD

**Absent non représenté** : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
JALADE Véronique est désignée comme secrétaire de séance.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

**APPROBATION DU PROCES VERBAL**

De la séance publique du 12 février 2024

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE AU TITRE DES DELEGATIONS  
CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

FINANCES

**BUDGET PRINCIPAL**

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - Exercice 2023**

**COMPTE ADMINISTRATIF - Exercice 2023**

**AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

**FIXATION DU TAUX DES TAXES**

**BUDGET PRIMITIF - Exercice 2024**

**BUDGET EAU**

**APPROBATION DE COMPTE DE GESTION - Exercice 2023**

**COMPTE ADMINISTRATIF - Exercice 2023**

**AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

**BUDGET PRIMITIF - Exercice 2024**

**REFACTURATION DES CHARGES DE PERSONNEL DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL  
AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU**  
Répartition

**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-031\_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

AIDES FINANCIERES DOTATION

**DOTATION SOLIDARITE DSEC**

En faveur des collectivités touchées par un évènement climatique grave Intempéries de décembre 2023

Adoption de l'opération

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

En matière de demande à tout organisme financeur l'attribution de subventions

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

En matière de décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

PERSONNEL COMMUNAL

**PRIME POUVOIR D'ACHAT**

Modalités de versement

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes (CDG 05) pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

EAU POTABLE

**CAPTAGES DE SERRE BLANC**

Mise en conformité, mise à l'enquête publique et poursuite de la procédure

---

**Mme le Maire ouvre la séance à 18h30,**

**Objet :** INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

**APPROBATION DU PROCES VERBAL**

De la séance publique du 12 février 2024

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

À l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et arrêté au commencement de la séance suivante.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séances.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**D'approuver** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 février 2024.

---

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE AU TITRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-031\_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

Mme le Maire expose qu'il a été pris qu'une seule décision du Maire depuis le 12 février 2024, la décision n° 1-2024

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 10-2024 en date du 12 février 2024 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'acquérir un système de sauvegarde des données de l'ensemble du parc informatique ;

Considérant la consultation de plusieurs prestataires informatiques ;

**Mme le Maire a décidé le 13 mars 2024,**

de retenir la société Rex rotary pour la prestation de mis en place d'un système de sauvegarde des données de l'ensemble du parc informatique communal pour une durée de 21 trimestres pour 126€ TTC/mois maintenance comprise

Objet : FINANCES/ DECISIONS BUDGETAIRES :

**BUDGET PRINCIPAL****APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - Exercice 2023**

Mr DUCATEL Sébastien, comptable Public de Briançon

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Madame le maire expose :

Vu le compte de gestion rendu par Mr Sébastien DUCATEL, comptable Public de Briançon pour le budget principal ;

Vu le détail des opérations de l'exercice 2023 établi au regard du compte susmentionné ;

Considérant que la comptabilité de Mr Sébastien DUCATEL, comptable Public de Briançon est régulière et n'a donné lieu à aucune observation :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**Emet un avis favorable sur le Compte de Gestion dressé par Mr Sébastien DUCATEL,**

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	459 585,69	936 209,35	1 395 795,04
Titres de recette émis (b)	205 938,27	647 064,51	853 002,78
Réductions de titres (c)	535,44	57 486,32	58 021,76
Recettes nettes (d = b - c)	205 402,83	589 578,19	794 981,02
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	459 585,69	936 209,35	1 395 795,04
Mandats émis (f)	87 763,45	423 422,74	511 186,19
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	87 763,45	423 422,74	511 186,19
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	117 639,38	166 155,45	283 794,83
(h - d) Déficit			

comptable Public de Briançon pour l'exercice 2023, dont le résultat est synthétisé comme suit :  
**Dit** que ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve.

Objet : FINANCES/ DECISIONS BUDGETAIRES :

**BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF -**

Exercice 2023

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à R.2343-12 ;

**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-031\_2024-DE  
 Reçu le 18/04/2024  
 Publié le 18/04/2024

Vu la délibération n°22 du Conseil Municipal en date du 30/03/2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023 ;  
 Vu la Décision Modificative du Conseil Municipal n° 58 du 22 juin 2023 ;  
 Vu la Décision Modificative du Conseil Municipal n° 61 du 14 septembre 2023 ;  
 Madame Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,  
 Après examen du compte administratif 2023, par le Conseil Municipal réuni en réunion de travail les 28 février et 7 mars 2024, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 ;  
 Mme Le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.  
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**  
**Approuve à 7 voix pour et une abstention Mme Le Maire**

le Compte Administratif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
<b>Recettes</b>	<b>589 578.19 €</b>	<b>205 402.83 €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>423 422.74 €</b>	<b>87 763.45 €</b>
<b>Déficit</b>	/	/
<b>Excédent</b>	<b>166 155.45 €</b>	<b>117 639.38 €</b>

**Objet : FINANCES/ DECISIONS BUDGETAIRES :**

**BUDGET PRINCIPAL**  
**AFFECTATION DU RESULTAT - Exercice 2023**  
*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Estelle ARNAUD, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 604 714.80 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	8
Nombre de suffrages exprimés :	8
VOTES : Contre 0 Pour 8	

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	166 155.45 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	438 559.35 €
<b>C Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	604 714.80 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-14 046.31 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-197 272.00 €
<b>Besoin de financement F</b>	=D+E -211 318.31 €
<b>AFFECTATION F C</b>	=G+H 604 714.80 €
<b>(1) Affectation en réserves R 1068 en Investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F	211 318.31 €
<b>(2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	393 396.49 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (5)</b>	0.00 €

**Objet : FINANCES/ DECISIONS BUDGETAIRES :**

**BUDGET PRINCIPAL**

**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-031\_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

**BUDGET PRIMITIF - Exercice 2024**

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article 7 de la loi 82-213 du 2 mars 1982)

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal le budget prévisionnel relatif au Budget principal, pour l'exercice 2024, qui a été établi au cours des séances de travail du 28 février et 7 mars 2024.

Après lecture, chapitre par chapitre, la balance générale du Budget Primitif s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	899 996.49 €	899 996.49 €
Investissement	793 510.80 €	793 510.80 €
<b>TOTAL</b>		

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Adopte** le Budget Primitif de l'exercice 2024 arrêté comme énoncé ci-dessus.

Objet : FINANCES/DECISIONS BUDGETAIRES :

**BUDGET EAU****APPROBATION DE COMPTE DE GESTION - Exercice 2023**

Mr Sébastien DUCATEL, comptable Public de Briançon

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Madame le maire expose :

Vu le compte de gestion rendu par Mr Sébastien DUCATEL, comptable Public de Briançon de Briançon pour le budget eau ;

Vu le détail des opérations de l'exercice 2023 établi au regard du compte susmentionné ;

Considérant que la comptabilité de Mr Sébastien DUCATEL, comptable Public de Briançon est régulière et n'a donné lieu à aucune observation :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**Emet** un avis favorable sur le Compte de Gestion dressé par Mr Sébastien DUCATEL, comptable Public de Briançon pour l'exercice 2023, dont le résultat est synthétisé comme suit :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	87 214,53	75 638,19	162 852,72
Titres de recette émis (b)	51 590,01	62 912,27	114 502,28
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	51 590,01	62 912,27	114 502,28
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	87 214,53	75 638,19	162 852,72
Mandats émis (f)	38 435,07	63 211,33	101 646,40
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	38 435,07	63 211,33	101 646,40
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	13 154,94		12 855,88
(h - d) Déficit		299,06	

**Dit** que ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve.

Objet : FINANCES/ DECISIONS BUDGETAIRES :

**BUDGET EAU - COMPTE ADMINISTRATIF - Exercice 2023**

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à R.2343-12 ;

**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-031\_2024-DE  
 Reçu le 18/04/2024  
 Publié le 18/04/2024

Vu la délibération n°26 du Conseil Municipal en date du 30/03/2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2023 ;  
 Madame Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,  
 Après examen du compte administratif 2023, par le Conseil Municipal, en réunion de travail les 28 février et 7 mars 2024, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 ;

Le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Approuve à 7 voix pour et une abstention Mme Le Maire le Compte Administratif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :**

	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
<b>Recettes</b>	<b>62 912.27€</b>	<b>51 590.01€</b>
<b>Dépenses</b>	<b>63 211.33€</b>	<b>38 435.07€</b>
<b>Excédent</b>	<b>/</b>	<b>13 154.94€</b>
<b>Déficit</b>	<b>229.06€</b>	

**Objet : FINANCES/ DECISIONS BUDGETAIRES :**

**BUDGET EAU**

**AFFECTATION DU RESULTAT - Exercice 2023**

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de Estelle ARNAUD, Le Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 20 088.86 €
- un déficit d'exploitation de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	6
Nombre de suffrages exprimés :	8
VOTES : Contre <input type="radio"/> Pour <input checked="" type="radio"/>	

<b>AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</b>	
<b>a. Résultat de l'exercice</b> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-299.06 €
<b>dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</b>	0.00 €
<b>c. Résultats antérieurs de l'exercice</b>	20 387.92 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
<b>Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)</b>	20 088.86 €
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<b>c. Solde d'exécution cumulé d'investissement</b>	60 759.81 €
<b>f. Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	-26 000.00 €
<b>Besoin de financement = c. + f.</b>	0.00 €
<b>AFFECTATION (2) = d.</b>	20 088.86 €
<b>1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)</b>	0.00 €
<b>2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)</b>	0.00 €
<b>3) Report en exploitation R 002</b>	20 088.86 €
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672)	
<b>DEFICIT REPORTÉ D.002 (3)</b>	

**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-031\_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

Objet : FINANCES/ DECISIONS BUDGETAIRES :

**BUDGET PRIMITIF**

**BUDGET EAU - Exercice 2024**

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal le budget prévisionnel relatif au Budget Eau, pour l'exercice 2024, qui a été établi au cours des séances de travail du 28 février et 7 mars 2024.

Après lecture, *chapitre par chapitre*, la balance générale du Budget Primitif s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	84 001.01 €	84 001.01 €
Investissement	107 030.89 €	107 030.89 €
<b>TOTAL</b>		

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**Adopte** le Budget Primitif de l'exercice 2024 arrêté comme énoncé ci-dessus.

---

Objet : PERSONNEL COMMUNAL

**REFACTURATION DES CHARGES DE PERSONNEL DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL  
AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU**

Modalités

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le coût des agents exécutant des missions pour le budget eau doit être pris en charge par le budget correspondant

Considérant que le personnel communal technique et administratif intervient sur des missions ponctuelles pour le compte du budget annexe de l'eau ;

Considérant la nécessité de rapprocher le plus possible la réalité des coûts de l'exécution de la compétence eau ;

Le mode de refacturation est le suivant :

Remboursement par le budget eau de la masse salariale réelle constatées de agents intervenant sur le réseau de l'eau ;

La refacturation des frais de personnel technique et administratif (coût chargé comprenant la totalité de la rémunération, de ses éléments accessoires ainsi que les charges patronales associées) sera réalisée en fin d'année annuellement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Approuve** le mode de calcul des charges de personnel du budget communal à refacturer au budget annexe de l'eau ;

**Autorise** le Maire à émettre le titre ;

**D'autoriser** le Maire à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision ;

---

**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-031\_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

**Objet : AIDES FINANCIERES DOTATION  
DOTATION SOLIDARITE DSEC**

En faveur des collectivités touchées par un évènement climatique grave Intempéries  
de décembre 2023

Adoption de l'opération

Rapporteur : Alain PROUVE

Considérant les fortes précipitations du 1 au 3 décembre 2023 ;

Considérant l'arrêté du 18 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe  
naturelle ;

Considérant la lettre d'intention de Mme le Maire de déposer une demande de soutien au titre  
de la DESC auprès de la Préfecture le 22 décembre 2023 ;

Considérant les dommages aux biens ;

Considérant la dotation de solidarité qui peut être déclenchée à la suite d'un évènement  
climatique grave auquel les dommages sont directement imputables ;

Il est nécessaire de remettre en état les voiries des Combes et du Goutaud

Montants estimatifs :

La route du Goutaud : 10 591.80€ HT

La sortie de la route des Combes : 30 000€ HT

Soit un total de 40 591.80€ HT

Il est sollicité un maximum d'aides de la part de l'Etat

Etat DSEC	80%	32 473.44€
Commune	20%	8 118.36€
Total		40 591.80€

**Après en avoir délibéré ; le conseil municipal à l'unanimité :**

**Adopte** l'opération

**Approuve** le plan de financement ci-dessus

**Autorise** le Maire à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette  
prise de décision ;

**Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

En matière de demande à tout organisme financeur l'attribution de subventions

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Madame le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal  
la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner  
cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil  
Municipal donne délégation au Maire pour faire et agir en ses lieux et à sa place sur le point  
suivant :



**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-031\_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un maximum de 200 000 HT ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Approuve** l'exposé,

**Autorise** le Maire à subdéléguer la délégation sus énumérée en cas d'empêchement prolongé à ses 3 adjoints, dans l'ordre du tableau du conseil.

---

**Objet :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

En matière de décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Madame le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour faire et agir en ses lieux et à sa place sur le point suivant :

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Approuve** l'exposé,

**Autorise** le Maire à subdéléguer la délégation sus énumérée en cas d'empêchement prolongé à ses 3 adjoints, dans l'ordre du tableau du conseil.

---

**Objet :** PERSONNEL COMMUNAL

**PRIME POUVOIR D'ACHAT**

Modalités de versement

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial CST du Centre de Gestion 05 en date du 01/02/2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2023-1006, les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du comité social territorial. Le versement de cette prime n'est pas obligatoire et nécessite donc la prise d'une délibération.

## AR Prefecture

005-210501078-20240411-031\_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2° Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat est versée par :

- 1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence. Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il revient à l'assemblée délibérante, dans la limite des montants plafonds définis par l'article 5 du Décret n°2023-1006 prévus pour chaque niveau de rémunération, de déterminer le montant de la prime effectivement versée au sein de la collectivité.

Il n'est pas possible d'établir d'autres critères de modulation que ceux expressément définis par le Décret n°2023-1006.

### L'autorité territoriale, Propose

- D'approuver le versement de la prime pouvoir d'achat au sein de la collectivité
- De fixer le montant de la prime pouvoir d'achat effectivement versé au sein de la collectivité selon les niveaux de rémunérations suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (non modulable)	Montant de la prime pouvoir d'achat versé
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- De procéder au versement de cette prime en une fois avant le 30 juin 2024,
- D'inscrire les crédits nécessaires au BP correspondant

### L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Adopte** : à l'unanimité des présents

**la propositions** ci-dessus.

**Objet** : PERSONNEL COMMUNAL

### PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes (CDG 05) pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Rapporteur : Estelle ARNAUD

**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-031\_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

**Vu** le Code général de la Fonction Publique,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
**Vu** l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983  
**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 et 25 alinéa 6,  
**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
**Vu** la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,  
**Vu** la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19 septembre 2019  
**Vu** les documents annexés (convention d'adhésion et de participation)  
**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial CST du Centre de Gestion 05 en date du 14 mars 2024 ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Puy Saint André d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°05-2019 du 9 avril 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-031\_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

Dans ce cadre, le CDG 05 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°29-2019 du 19 septembre 2019, le CDG 05 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 05 et avis du Comité technique sur le choix de la convention de participation

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG 05 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements des Hautes Alpes doivent signer avec le CDG05 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG 05 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Décide

**Article 1 :** D'approuver la convention d'adhésion avec le CDG 05.

**Article 2 :** D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 05 pour le risque prévoyance dans les modalités suivantes au 1<sup>er</sup> avril 2024 :

GARANTIES		TAUX DE COTISATION TTC
INCAPACITE	GARANTIE DE BASE (95% du traitement de référence)	0.97%
INCAPACITE + INVALIDITE	EN OPTION POUR L'AGENT (95% du traitement de référence)	1.78%
INCAPACITE + INVALIDITE + PERTE DE RETRAITE	EN OPTION POUR L'AGENT (garantie adossée à la garantie invalidité)	2.22%
DECES PTIA	EN OPTION POUR L'AGENT (100% du traitement de référence annuel)	0.26%

**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-031\_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

**Article 3** : de fixer le niveau de participation de la collectivité comme suit :  
- pour le risque prévoyance : **20€** par agent et par mois

**Article 4** : De verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 4 mois d'ancienneté dans la collectivité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 05.

**Article 5** : La participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

**Article 6** : de régler au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous :

- 1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;

Les modalités de cette participation financière seront précisées dans une convention à conclure obligatoire avec le CDG05.

**Article 7** : d'autoriser le Maire à signer la convention et tout acte en découlant.

---

**Objet** : EAU POTABLE

**CAPTAGES DE SERRE BLANC**

Mise en conformité, mise à l'enquête publique et poursuite de la procédure

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Mme le Maire expose,

Afin de régulariser et de conserver le potentiel précieux que constituent les captages des sources destinées à l'alimentation en eau potable, nous avons engagé la procédure de mise en conformité administrative des captages de Serre Blanc.

Une déclaration d'utilité publique nous est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés afin de préserver le point d'eau contre toute pollution éventuelle. Le périmètre de protection immédiat est situé sur des parcelles communales qui ne nécessitent ni rachat ni servitude.

L'eau étant destinée à l'alimentation humaine, le projet est soumis aux procédures définies par le Code de la santé (autorisation de distribuer l'eau, autorisation de traiter l'eau et établissement des périmètres de protection).

Le captage de Serre Blanc est soumis à déclaration au titre de la nomenclature « Loi sur l'eau » définie par le Code de l'environnement (décret 2006 – 881 du 17 juillet 2006). Le prélèvement prévu est de 600 m<sup>3</sup>/an Il sera limité techniquement.

Un seul périmètre de protection, immédiat et rapproché, a été défini en 2022 par M T Monnier hydrogéologue agréé, mandatée par l'ARS 05. Suite à leur établissement, les procédures réglementaires et l'enquête publique associée peuvent être réalisées.

**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-031\_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

Le cout global du projet de mise en conformité des deux captages est estimé à 13 200 € HT, comprenant le coût des études préalables et le coût estimatif des travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé.

Ouï et exposé de Mme le Maire :

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**Approuve :**

le dossier définitif (été 2023) ;

le projet présenté dont le montant des dépenses à prévoir pour sa réalisation est évalué à environ 13 200 € HT (études et travaux) ;

**Autorise** le Maire à entreprendre toutes les démarches et travaux, et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux, etc ...) ;

**S'engage** à mener à terme la procédure administrative.

**A faire** réaliser les travaux d'aménagements des points d'eau nécessaires à leur protection ;

**A indemniser**, si besoin est, les propriétaires des terrains touchés par les servitudes de protection ;

**A inscrire** au budget annuel des crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation ou de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires.

**A utiliser** les points d'eau dans les limites de débit explicités ci-dessus ;

**Sollicite :**

L'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et la dérivation des eaux du captage de Serre Blanc, que l'enquête parcellaire en vue de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée soit menée simultanément à l'enquête de D.U.P.

**Mme le Maire clôture la séance à 20h12,**

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

Conseillère Municipale  
JALADE Véronique

